

VD_FINDINFO AP / 2010 / 17 vom 13. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___17

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 17 du 13 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 17 del 13 ottobre 2009

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, FIXATION DE LA PEINE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ | 117 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP, [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

La recourante conteste sa condamnation pour homicide par négligence.

E. 2.1

L'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145, c. 3). En l'occurrence, seuls la négligence et le rapport de causalité doivent être examinés.

E. 2.1.1

Conformément à l'ancien art. 18 al. 3 CP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006), celui-là commet un crime ou un délit par négligence qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Cette définition a été reprise sans modification autre que rédactionnelle à l'art. 12 al. 3 CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, spéc. 1809). Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56, c. 2.1; 133 IV 158, c. 5.1; 122 IV 17, c. 2b). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut

se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (TF 6B_646/2009 du 6 janvier 2010, c. 5.1 et les références citées). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101, c. 2b).

E. 2.1.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, qui débouchait d'une route secondaire sur une route principale, devait s'assurer que la voie était dégagée avant de s'engager elle-même. En effet, selon l'art. 36 al. 3 LCR, avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse. Le jugement constate, de manière à lier la cour de céans, que l'automobiliste a regardé dans le miroir parabolique installé en face du débouché de la route secondaire avant de s'engager sur la route prioritaire et qu'elle n'a vu aucun véhicule montant sur cette artère. La visibilité offerte par ledit miroir portait sur une distance d'environ 80 mètres (jgt., p. 12). Selon les constatations de l'expert, l'accusée a mis entre 3,81 et 4,94 secondes depuis le point de départ jusqu'au point de choc. La trajectoire du véhicule, telle que figurée dans le rapport d'expertise, décrit une courbe (pièce 31, pp. 8, 11 et 14) dans la continuation de celle que décrit la route secondaire. Reprenant à son compte les conclusions de l'expertise, le premier juge a reproché à la recourante, sous l'angle de la violation de ses devoirs de prudence, d'une part, d'avoir manqué d'attention en omettant de continuer à surveiller le miroir parabolique se trouvant de l'autre côté de la chaussée et, d'autre part, de s'être engagée sur la chaussée principale selon une trajectoire tendue (jgt., p. 14).

E. 2.1.3

S'agissant de cette seconde hypothèse, l'expert a précisé que si G. _____ avait adopté une trajectoire moins tendue et avait traversé avec un angle plus ouvert la voie de circulation montant en direction de Ballaigues, elle aurait quitté cette voie montante en trois secondes et l'aurait libérée pour le conducteur de la moto, lequel aurait au besoin pu corriger sa trajectoire en relâchant les freins pour revenir plus près du bord droit de la chaussée (jgt., p. 13). Il sied dès lors de déterminer si la recourante avait le devoir de couper la route avec un angle plus droit, ainsi que le suggère l'expert. Dans le cas présent, force est de constater que le miroir parabolique n'était pas installé correctement et que la signalisation du carrefour a été modifiée suite à l'accident survenu le 20 avril 2007 (jgt., p. 16; pièce 27, p. 1). Au demeurant, si l'on se réfère aux photos n° 2 et n° 3 se trouvant en page 14 de l'expertise, on constate que, pour adopter la trajectoire indiquée par l'expert, la conductrice aurait

probablement dû renoncer à consulter le miroir qui était trop incliné, augmentant ainsi les risques de collision avec un véhicule prioritaire. Au vu des éléments susmentionnés, le tribunal a considéré à tort que la prénommée avait commis une violation du devoir de prudence en s'engageant selon une trajectoire tendue.

E. 2.1.4

En ce qui concerne la question de savoir si G. _____ a manqué d'attention en omettant de continuer à surveiller le miroir parabolique, l'expert a indiqué qu'en partant de l'arrêt et en tenant compte d'une accélération de 1,2 m/s elle aurait atteint au bout d'une seconde une vitesse de 4 km/h et aurait parcouru 60 centimètres. Cela n'aurait pas changé sa visibilité dans le miroir, mais le conducteur de la moto se serait durant le même temps rapproché de 20 mètres et aurait donc été visible à ce moment (jgt., p. 13). L'accusée a déclaré " qu'arrivée au débouché de la vieille route sur la route cantonale 252b, elle s'était arrêtée afin de regarder si la voie était libre de chaque côté. Son mari lui avait indiqué que personne ne venait de la droite. Elle-même s'était assurée que la voie était libre à gauche, puis avait enclenché la première et bifurqué à gauche en direction de Lignerolle. " (jgt., p. 9). Elle a précisé s'être arrêtée " une à deux secondes à la hauteur du débouché afin de regarder dans le miroir " (jgt., p. 10). Son véhicule a mis entre 3,81 et 4,94 secondes jusqu'au point d'impact (jgt., p. 10). A une intersection, munie d'un miroir, objectivement dangereuse en raison de sa mauvaise visibilité et dont la recourante ne pouvait, vu sa connaissance des lieux, que maîtriser parfaitement, le fait de ne pas continuer à surveiller le miroir pendant une traversée aussi longue que celle opérée, à savoir plus de trois secondes, constitue indéniablement une violation du devoir de prudence. Le manque de visibilité devait en effet inciter l'automobiliste à la plus extrême prudence et à une attention particulière, et ce d'autant plus après un arrêt aussi bref au signal cédez-le-passage (entre une et deux secondes). Le débiteur de la priorité à un carrefour dangereux, munie d'un miroir qui supplée à la mauvaise visibilité, ne peut simplement se contenter de vérifier avant son passage que la voie est libre, il doit, pendant la traversée de la voie prioritaire, s'assurer qu'elle le demeure par un rapide coup d'œil. Contrairement à ce qu'elle soutient, l'accusée n'a pas déployé toute l'attention et tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour se conformer à son devoir de prudence. Le fait de jeter un coup d'œil supplémentaire dans le miroir ne requiert que quelques fractions de secondes et n'aurait pas retardé davantage la manœuvre opérée. En quittant un signal cédez-le-passage sans prendre les mesures de prudence nécessaires et en heurtant un motocycliste qui circulait sur une artère prioritaire, la recourante a ainsi violé ses devoirs de prudence. Dans ces circonstances, elle ne saurait invoquer le principe de la confiance déduit de l'art. 26 LCR, seul celui qui se comporte réglementairement pouvant s'en prévaloir (ATF 118 IV 277, c. 4a)

E. 2.1.5

Cette violation du devoir de prudence doit être considérée comme fautive, étant donné que rien n'empêchait à la recourante de se conformer à ses devoirs, ce d'autant plus que la traversée était relativement longue et que son mari s'occupait de savoir si la chaussée était dégagée du côté droit (jgt., p. 9).

E. 2.2

L'accusée reproche au jugement attaqué de n'avoir pas retenu que la faute du motocycliste, soit sa vitesse excessive, était interruptive du rapport de causalité adéquate.

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence, il y a causalité adéquate lorsque l'acte incriminé est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145, c. 5.1; 127 IV 34, c. 2a). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 127 IV 62, c. 2d; 126 IV 13, c. 7a/bb; 122 IV 17, c. 2c/bb; 121 IV 207, c. 2a). Cette interruption n'est pas admise facilement (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 48 ad art. 117 CP). La question n'est pas de savoir si A.Q. _____ a commis une faute concomitante et, le cas échéant, si celle-ci est plus lourde, égale ou plus légère que celle de la recourante, dès lors qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17, c. 2c/bb). Il faut uniquement déterminer si ce comportement pouvait être prévu. La cour de céans a déjà eu l'occasion de préciser que le Tribunal fédéral se montre restrictif s'agissant de l'interruption du lien de causalité adéquate (CCASS, V.,

E. 2.2.2

En ce qui concerne l'évitabilité de l'accident par le motocycliste, l'expert a conclu que soit celui-ci roulait à plus de 80 km/h, soit il a réagi avec retard (jgt., p. 13). Le jugement querellé mentionne, de manière à lier la cours de céans, que la vitesse d'impact se situait entre 68 et 73 km/h (jgt., p. 11). Si l'instruction n'a pas permis de déterminer la vitesse à laquelle roulait la victime, le tribunal a finalement retenu l'hypothèse la plus favorable à l'accusée, en application du principe in dubio pro reo, selon laquelle A.Q. _____ roulait à une vitesse de 113 km/h au point de réaction (jgt., p. 11 et p. 15). En l'occurrence, la recourante qui, en tant que débitrice de la priorité, devait s'attendre à ce qu'un véhicule prioritaire surgisse, éventuellement à une vitesse excessive, n'a pas fait preuve de l'attention requise, laquelle lui aurait permis d'apercevoir le motocycliste suffisamment tôt pour interrompre sa manoeuvre et respecter le droit de priorité. Par ailleurs, même en retenant que la vitesse de ce dernier était de 113 km/h sur un tronçon où elle était limitée à 80 km/h, l'excès n'était pas si important que G. _____ n'avait pas à compter avec une telle éventualité. En dehors de toute localité, sur une route principale " qui décrit une courbe à grand rayon à droite " à l'endroit de l'accident (jgt., p. 5), un tel excès de vitesse de la part d'un motocycliste n'était pas inimaginable. Comme la faute de A.Q. _____ n'était pas exceptionnelle et totalement imprévisible, le comportement de la victime n'atteint pas l'intensité qui permet la rupture du rapport de causalité adéquate entre l'attitude de la recourante et la survenance de l'événement dommageable.

E. 2.3

Tous les éléments constitutifs de l'infraction étant ainsi réunis, c'est à bon droit que le premier juge a condamné la recourante pour homicide par négligence (art. 117 CP).

E. 3

A titre subsidiaire, l'intéressée relève que la peine qui lui a été infligée est exagérément sévère au regard de sa culpabilité.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). Lorsque la Cour de cassation maintient le jugement attaqué quant aux faits et à leur qualification juridique et qu'elle doit seulement se demander si la peine est exagérément lourde (ou, au contraire, trop clémente), son pouvoir d'appréciation est limité par la règle posée à l'art. 415 al. 3 CPP, à savoir que seul l'abus du pouvoir d'appréciation est assimilé à une fausse application de la loi (Bovay et alii, op. cit., n. 4.2 ad art. 415 CPP et la référence citée).

E. 3.2

Au moment de fixer la peine, le premier juge a pris en considération, à charge de l'accusée, le résultat gravissime de ses fautes. A décharge, il a retenu les bons renseignements recueillis au sujet de G. _____, son absence d'antécédents, ses regrets sincères, un possible excès de vitesse ou une absence de réaction de la part de la victime ainsi que la mauvaise signalisation mise en place au carrefour. L'examen des divers aspects retenus par l'autorité intimée montre que celle-ci n'est pas sortie du cadre légal en fixant la peine; elle ne s'est en effet pas fondée sur des critères étrangers à la disposition précitée. Toutefois, le jugement mérite d'être nuancé s'agissant de l'appréciation de la faute de la recourante (cf. supra, c. 2.1.3), celle-ci n'ayant violé une règle de prudence que par inattention et non par prise de risque. Il faut encore relever les circonstances particulières de l'accident qui est survenu à un endroit où la signalisation était inadéquate. Compte tenu du fait que la culpabilité de G. _____ doit être quelque peu relativisée dans la mesure évoquée ci-dessus et vu les éléments importants retenus à sa décharge par le premier juge, il apparaît que la peine pécuniaire de quarante-cinq jours amende est, en l'espèce, même en tenant compte d'une large marge d'appréciation laissée à l'autorité de première instance, sans rapport avec la culpabilité réelle de l'intéressée. Le grief de violation de l'art. 47 CP est dès lors bien fondé et il convient de fixer une nouvelle peine. Au vu de l'ensemble des éléments

susmentionnés, la cour de céans considère qu'une peine pécuniaire de quinze jours-amende sanctionne adéquatement la culpabilité de G._____.

E. 3.3

L'octroi du sursis ainsi que la fixation du montant du jour-amende sont adéquats et ne sauraient être remis en cause. Toutefois, au vu de la réduction de la peine infligée, la quotité de l'amende prononcée en application de l'art. 42 al. 4 CP doit être réexaminée.

E. 3.3.1

Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. La peine privative de liberté est alors prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit toutefois pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1, c. 4.5.2). Par ailleurs, d'un point de vue quantitatif, la peine pécuniaire additionnelle ne peut être que d'une quotité moindre (ATF 134 IV 60, c. 7.3.2). Afin de respecter son caractère accessoire, la peine immédiate prévue à l'art. 42 al. 4 CP ne devrait pas représenter plus de 20 % de la peine principale (TF 6B_912/2008 du 21 août 2009, c. 3.4.4). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où de manière fautive le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP).

E. 3.3.2

En l'espèce, le montant de l'amende doit être fixée à 150 fr. afin de demeurer d'une quotité moindre par rapport à la sanction principale. A défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de trois jours.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'accusée est condamnée à une peine pécuniaire de quinze jours-amende à 50 fr., avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr., la peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement étant de trois jours. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.